

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

3 JUILLET 2008

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 20 JUIN 2002 PORTANT CRÉATION DE L'INSTITUTION
DU MÉDIATEUR DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
DÉPOSÉE PAR **MME FLORINE PARY-MILLE.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS 3

**PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 20 JUIN 2002 PORTANT
CRÉATION DE L'INSTITUTION DU MÉDIATEUR DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE** 4

DÉVELOPPEMENTS

La Communauté française, à travers le vote du décret du 20 juin 2002, a voulu se doter, à l'instar des niveaux de pouvoir comme le fédéral et la Région wallonne avant elle, d'une institution indépendante appelée à mieux organiser les relations entre les citoyens et l'administration et qui s'est appelée médiateur.

La prérogative essentielle de ce service est de recevoir des réclamations concernant le fonctionnement des services administratifs dans leurs relations avec les administrés et sur cette base, de formuler des recommandations au Parlement de la Communauté française, mais aussi au Gouvernement de la Communauté française et à l'administration, de manière à faire évoluer positivement les attitudes et pratiques des administrations au bénéfice des administrés.

Le Médiateur de la Communauté française a ainsi formulé, depuis sa création, plus de 60 recommandations dans un souci de bonne gouvernance, ce qui augure d'une certaine maturité dans l'exercice de cette mission.

Certaines de ses recommandations ont été suivies d'effet et ont donc permis d'améliorer la qualité du service rendu au citoyen.

Pourtant, cette exigence de qualité a parfois été dans le passé mise à mal par le comportement de certains agents qui se sont rendus coupables d'abus ou de pratiques illégales.

Ces comportements condamnables entachent l'image de l'administration et nuisent à la délivrance d'un service de qualité au bénéfice des citoyens.

S'il faut laisser la justice dire le droit, il est vital de pouvoir faire connaître les dysfonctionnements dont certains membres de l'administration se rendraient coupables le plus rapidement possible et de protéger les agents qui auraient, le cas échéant, dénoncés de tels faits.

La présente proposition de décret vise donc, comme cela a été pratiqué en Communauté flamande, à élargir les missions du Médiateur aux recueils de plaintes émises par des agents concernant des faits dont ils auraient connaissance, à organiser l'instruction, c'est-à-dire que celle-ci ne pourrait subvenir qu'après un traitement inexistant ou insuffisant par l'autorité, après notification au supérieur hiérarchique et à protéger au niveau professionnel et sous l'autorité du médiateur, l'agent

qui aurait dénoncé les faits reprochés.

Enfin, le présent dispositif s'applique en complément de l'article 29 du Code d'instruction criminelle qui dispose que tout fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions qui constate des infractions en informe le procureur du roi.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 20 JUIN 2002 PORTANT CRÉATION DE L'INSTITUTION DU MÉDIATEUR DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article 1er

Il est inséré à l'article 3 du décret, un troisième paragraphe rédigé de la manière suivante :

« §3. Le médiateur a également pour mission d'examiner des dénonciations de la part des membres du personnel des autorités administratives de la Communauté française, qui dans l'exercice de leur fonction, ont constaté des abus ou des délits au sein de l'autorité administrative ou ils sont occupés, dénommés ci-après des irrégularités, et qui estiment soit :

- Qu'après notification à leur supérieur hiérarchique, il n'a pas ou insuffisamment été donné suite à leur communication dans un délai de 30 jours ;
- Pour la seule raison de la publication ou dénonciation de ces irrégularités, qu'ils sont ou seront soumis à une peine disciplinaire ou autre forme de sanction publique ou cachée.

Par service public de la Communauté française, on entend tout service ou division du Ministère de la Communauté française ou un organisme public relevant de la Communauté française. Est considéré comme un organisme public du ressort de la Communauté française, toute personne morale de droit public constituée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret, qui relève de la Communauté française.

Art. 2

Il est inséré un nouvel article 21 tel que rédigé en son premier paragraphe :

« Tout membre du personnel attaché à une autorité administrative telle que visée à l'article 3, peut dénoncer par écrit ou oralement auprès du Médiateur de la Communauté française ou du Médiateur adjoint, des négligences, abus ou délits tels que visé à l'article 3, paragraphe 3 et aux conditions y décrites. »

Art. 3

Il est inséré un nouvel article 21 tel que rédigé en ses paragraphes 2 et 3 :

« Le médiateur de la Communauté française

examine le bien-fondé de la dénonciation d'une irrégularité telle que visée à l'article 3, paragraphe 3. S'il estime, après un examen préliminaire, que la dénonciation est recevable et n'est pas manifestement mal fondée, il poursuit l'examen des faits selon les dispositions des articles 16 à 20. Dans l'autre cas, il communique par écrit au membre du personnel concerné les motifs pour lesquels il estime que l'affaire est irrecevable ou manifestement non fondée.

En cas d'une enquête judiciaire ou d'une enquête préparatoire concernant l'irrégularité dénoncée, l'action du Médiateur de la Communauté se limite à un examen sommaire en vue de la mise sous protection du membre du personnel concerné ».

Art. 4

Il est inséré un nouvel article 21 tel que rédigé en son paragraphe 4 :

« Le membre du personnel qui dénonce une irrégularité telle que celle visée à l'article 3, paragraphe 3 est mis à sa demande, sous protection du Médiateur de la Communauté française. A cet effet, le Gouvernement de la Communauté française établit un protocole avec le service de médiation de la Communauté française. Outre la durée de la période de protection, ce protocole comprend au minimum comme mesures de protection la suspension des procédures disciplinaires et les règles en matière d'attribution de la charge de la preuve. Le Gouvernement de la Communauté française reprend des dispositions visant à exécuter le protocole dans ses réglementations relatives au statut du personnel. Dès qu'il reprend l'affaire, le médiateur informe immédiatement le supérieur hiérarchique du fonctionnaire concerné de cette protection. »

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2009.

Fl. PARY-MILLE